



Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)

Modification du 18 juin 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur¹ est modifiée comme suit:

*Art. 6, let. a, ch. 1
Ne concerne que le texte italien.*

Art. 8a, al. 2

² Pour les entreprises visées à l'al. 1, les contributions non remboursables s'élevaient au maximum à 30 % du chiffre d'affaires annuel et au maximum à 1,5 million de francs, si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

Art. 8d, al. 2 et 3

² Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 1, ou 8c, al. 1, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.

³ Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 2, ou 8c, al. 2, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 30 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.

¹ RS 951.262

Art. 15 Contributions supplémentaires de la Confédération

¹ Sur les contributions supplémentaires de la Confédération prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, un montant maximal de 300 millions de francs est réparti entre les cantons. La part de chaque canton est calculée, à hauteur de 60 %, en fonction du produit intérieur brut du canton en 2017, à hauteur de 30 %, en fonction de la population résidante en 2019 et, à hauteur de 10 %, en fonction du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019.

² La répartition des contributions supplémentaires entre les cantons est effectuée sur la base de pourcentages arrondis à deux décimales. La part de chaque canton est indiquée dans l'annexe.

³ Les cantons utilisent leurs parts pour fournir un soutien complémentaire aux entreprises visées à l'art. 2 dont l'activité économique est particulièrement touchée par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles ils ont un intérêt prépondérant. Ils peuvent également prendre en compte à titre de soutien complémentaire les prestations qu'ils ont versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020.

⁴ Ils règlent le soutien complémentaire dans les limites fixées à l'art. 12 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020.

⁵ Ce faisant, ils peuvent déroger aux prescriptions des art. 4, al. 1, let. c, et 8 à 8d de la présente ordonnance ; si une entreprise a déjà obtenu une aide financière au titre du COVID-19 destinée spécifiquement à son domaine, le montant correspondant doit être déduit du soutien complémentaire visé par le présent article. Les autres dispositions de la présente ordonnance restent applicables.

Art. 18, al. 2

² Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi une fois par mois en 2021 et une fois par semestre à partir de 2022. Jusqu'au 30 juin 2021, il est complété par des rapports hebdomadaires sur les mesures de soutien allouées.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 juin 2021 à 0 h 00².

18 juin 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

² Publication urgente du 18 juin 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 15, al. 2)

Part en pour-cent des contributions supplémentaires versées par la Confédération, par canton

Clé de répartition selon l'art. 15, al. 1

| N° | Canton | Part en % |
|--------------|--------|--------------|
| 1 | ZH | 19,87 % |
| 2 | BE | 11,93 % |
| 3 | LU | 4,39 % |
| 4 | UR | 0,36 % |
| 5 | SZ | 1,53 % |
| 6 | OW | 0,52 % |
| 7 | NW | 0,49 % |
| 8 | GL | 0,43 % |
| 9 | ZG | 2,21 % |
| 10 | FR | 2,88 % |
| 11 | SO | 2,65 % |
| 12 | BS | 4,35 % |
| 13 | BL | 2,88 % |
| 14 | SH | 0,95 % |
| 15 | AR | 0,65 % |
| 16 | AI | 0,18 % |
| 17 | SG | 5,31 % |
| 18 | GR | 3,24 % |
| 19 | AG | 6,13 % |
| 20 | TG | 2,53 % |
| 21 | TI | 4,40 % |
| 22 | VD | 8,39 % |
| 23 | VS | 3,87 % |
| 24 | NE | 2,04 % |
| 25 | GE | 7,11 % |
| 26 | JU | 0,70 % |
| Total | | 100 % |